

Collectivité de Corse Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

APPEL A PROJETS : 73.09 – Mise en valeur agricole	
Intervention concernée	Intervention : PSN 73.09
Codification	73.09-MVA-1
Date lancement de l'AAP	20/01/2025
Date de clôture AAP	31/12/2027
Approbation (n° Arrêté CE)	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté du Conseil Exécutif n°25/010CE en date du 14 janvier 2025 approuvant l'AAP- Arrêté modificatif du Conseil Exécutif n°25/201CE en date du 29 Avril 2025

1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet	1
1.1 Objectifs de l'AAP	1
1.2 Financements	2
1.3 Modalités de candidature	2
2 - Bénéficiaires	2
2.1 Bénéficiaires éligibles	2
2.2 Bénéficiaires inéligibles	3
2.3 Définition des Jeunes agriculteurs	3
2.4 Cas des Nouveaux producteurs	4
2.5 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux « Petites exploitations »	4
2.6 Éligibilité géographique	4
3 - Conditions d'éligibilité de l'opération	5
3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération objet de la demande d'aide	5
3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses	5
3.3 Opérations éligibles	5
3.4 Conditions d'intervention selon le secteur de production	6
3.5 Conditions d'interventions additionnelles pour l'irrigation	6
3.6 Dépenses éligibles	6
3.7 Dépenses inéligibles	6
3.8 Prescriptions réglementaires	7
4 - Montants et taux d'aide	7
4.1 Schéma d'intervention	7
4.2 Mise en valeur	8
4.3 Clôtures	8
4.4 Irrigation	9
4.5 Détermination de l'assiette éligible	9
4.6 Plafond d'aide par exploitation	10
5 - Engagements du bénéficiaire	10
6 - Critères de sélection	10
7 - Modalités d'instruction	11
8 - Annexe I : Fiches d'intervention par secteur de production	13
9 - Annexe II : Modalités d'intervention concernant les investissements dans l'irrigation	17
9.1 Conditions d'éligibilité	17
9.1.1 Dispositions génériques	17
9.1.2 Catégorisation des opérations	17
9.1.3 Cas I - Création / Extension	18
9.1.4 Cas II - Modernisation AVEC changement du MODE d'irrigation	19
9.1.5 Cas III - Amélioration SANS changement du MODE d'irrigation	20
9.1.6 Cas IV - Opérations en lien avec l'engagement d'une MAEC 70.25.	20
9.1.7 Cas V - Opérations intégrant la réalisation d'un réservoir.	21
9.1.8 Autres dispositions	21
9.1.9 Cahier des charges relatif à l'équipement a minima des systèmes d'irrigation :	22
9.1.10 Détail des dépenses éligibles par poste de dépenses	22
9.2 Montants admissibles	23
9.3 Taux d'aide pour l'irrigation	23
9.3.1 Taux d'aide hors MAEC	23
9.3.2 Taux d'aide en accompagnement d'une MAEC 70.25.	23
10 - Annexe III : Bordereaux des couts unitaires - mise en valeur/Clôture – version initiale 2024	24

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27 - Cadre général des interventions.

Arrêté N° 24/331 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 juillet 2024 fixant les Conditions Transversales applicables aux interventions du PSN.

Arrêté N° 24/387 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 9 juillet 2024 fixant les bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole PSN 2023-2027

Arrêté N° 24/503 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 17 septembre 2024 approuvant la note de cadrage : déclinaison opérationnelle des conditions d'éligibilité concernant l'irrigation agricole - Modalités d'application de l'article 74 du RPS n°2021/2115 UE.

Arrêté du Conseil Exécutif n°25/010CE en date du 14 janvier 2025 approuvant l'AAP 73.09 Mise en valeur.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

L'AAP vise à accompagner l'ensemble des projets concourant à la mise en valeur de l'espace agricole ou à l'amélioration de son potentiel de production, et notamment :

- Projets concernant l'accompagnement et le développement de cultures pérennes (plantations, rénovation des vergers, amélioration pastorale...);
- Projets concourant à l'amélioration et à une meilleure gestion des parcours d'élevage ;
- Projets comportant une intervention d'hydraulique individuelle et/ou portée par un collectif d'agriculteurs (investissements liés à l'adduction à la distribution, au stockage, à l'irrigation à la parcelle, ainsi que les équipements de pilotage ;
- De façon transversale : L'ensemble des investissements connexes liés à l'accessibilité (pistes) à l'ouverture, la viabilisation ou la clôture des terrains ainsi que les investissements contribuant à la biodiversité ou à la gestion des ressources naturelles, y compris en complémentarité de MAEC, dont la finalité reste productive.

Cet appel à projet ne traite pas des opérations concernant des investissements dans la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans les mesures de prévention qui leur sont appropriées.

1.2 Financements

Le présent appel à projets est cofinancé à :

- 50% par l'Union Européenne (FEADER)
- 50% par la Collectivité de Corse

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Pour les candidatures relevant de la période transitoire qui court entre le 01/01/2023 et la date de parution de cet appel à projet, les fiches « PSN » déposées par les pétitionnaires auprès des services de l'ODARC sur cette période, établissent l'introduction de la demande d'aide. Néanmoins, les candidats relevant de cette situation doivent compléter cette première demande en fournissant le Formulaire de Présentation de Candidature (FPC) accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier à l'adresse de l'ODARC.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles

a) Les agriculteurs :

- 1° Personne physique exploitant agricole (assurée AMEXA), n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite après 67 ans ;
- 2° Sociétés ou groupements dont l'objet social prévoit une activité agricole et au sein desquels la majorité des parts sociales est détenue par un ou plusieurs associés répondant, au titre de leur activité dans la société, aux conditions fixées au 1°. Par groupements, on entend: les GAEC, les CUMA, les coopératives agricoles, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique et environnemental, etc....

- 3° Les sociétés de type SAS ou SASU, exerçant une activité agricole de culture ou d'élevage, dont le ou les dirigeants sont des salariés des professions agricoles, dès lors que le (ou les) dirigeant(s) n'a (ont) pas fait valoir ses (leurs) droits à la retraite après 67 ans et qu'il(s) détiennent(nen)t la majorité des parts sociales.
- 4° Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités, établissements publics...);
- 5° Les Associations loi 1901, ou une fondation reconnue d'utilité publique, dont les statuts prévoient l'activité agricole.

b) Les propriétaires bailleurs de biens agricoles :

En application de la fiche intervention du PSN, les projets portés par des propriétaires bailleurs de fonds agricoles qui n'ont pas le statut administratif d'agriculteur peuvent être pris en compte seulement s'il est démontré qu'ils contribuent à la production agricole primaire (au sens de l'article 42 du TFUE) au moyen d'une location au profit de producteur(s) répondant aux cas 1° à 3° ci-dessus mentionnés hormis les agriculteurs répondant à la définition de « nouveaux producteurs » telle que précisée au point 4.1.4.2 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN et les candidats entrés dans le parcours à l'installation dans le cas dérogatoire énoncé ci-dessous.

Dans le cadre de cet appel à projet, l'éligibilité des propriétaires bailleurs de fonds agricoles est limitée aux demandeurs suivants :

- La SAFER de Corse à condition que l'opération concerne un terrain détenu avec la mobilisation du Fonds Foncier à l'Installation et à l'Amélioration des terres¹. Par dérogation, la condition de location obligatoire au profit de producteurs mentionné au 1^{er} alinéa du b) peut être consentie à un candidat entré dans le parcours à l'installation et ce, indépendamment du démarrage effectif de son activité (inscription AMEXA non requise dans ce cas).
- Les Associations Foncières répondant aux dispositions du Livre 1^{er}, Titre III du CRPM, à la condition expresse que la location au profit de producteur(s) soit établie au moyen d'un bail à ferme ou d'une convention pluriannuelle sur une durée d'au moins 5 ans.
- Les collectivités locales à la condition expresse que la location au profit de producteur(s) soit un bail à ferme.

2.2 Bénéficiaires inéligibles

- Les cotisants solidaires, (agriculteurs actifs assurés à l'ATEXA)
- Les propriétaires bailleurs de biens agricoles autres que ceux mentionnés ci-dessus.

2.3 Définition des Jeunes agriculteurs

Parmi les bénéficiaires éligibles répondant à la définition d'agriculteurs 1° à 3°, peuvent bénéficier des taux d'aide au titre de Jeune Agriculteur (JA), les exploitations individuelles ou les personnes morales constituées de :

- Cas « JA-ante » = JA dans le parcours à l'installation :
Les agriculteurs de moins de 40 ans entrés dans le parcours à l'installation, ayant effectué une formation de niveau 4 agricole, répondant de ce fait à la définition de jeune agriculteur du PSN, dès lors qu'ils sont

¹ y compris en vertu de l'article L142-4 du CRPM, au moyen d'une location dérogeant au statut du fermage (COPP)

dans le parcours à l'installation, et qu'ils sont assurés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou sous une forme sociétaire répondant aux conditions fixées pour l'obtention d'une DJA, depuis moins de 2 ans. Toutefois pour ces cas, les demandes d'aide doivent concerner uniquement les investissements structurant la production : clôtures, contention et mises en valeur ;

- Cas « JA-PE » = JA durant la réalisation du PE² :
Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;
- Cas « JA-post » = JA après la réalisation du PE :
Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA (majorité des parts aux JA et minimum de 10% par JA).
NB : Toutefois, pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

2.4 Cas des Nouveaux producteurs

L'éligibilité des nouveaux producteurs dont la création effective est inférieure à 3 ans, est conditionnée au respect des conditions prévues au § 4.1.4.2 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>). En outre :

- Cette définition ne s'applique pas aux agriculteurs mentionnés au 4° du §2.1, structures de droit publiques exerçant une activité agricole, qui sont éligibles à cet AAP, indépendamment de la date de leur création ;
- Les agriculteurs mentionnés au 5° du §2.1, associations ou fondations dont la création est inférieure à 3 ans sont inéligibles à cet AAP.

2.5 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux « Petites exploitations »

Au titre de cet appel à projet, peuvent bénéficier des taux d'aide destinés aux « Petites exploitations », les exploitations qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- Exploitations spécialisées* en maraichage, à savoir qui produisent des légumes et/ou de petits fruits (*au sens de la nomenclature européenne : 2/3 de la PBS concerne l'atelier de production maraichère).
- Et dont la surface agricole utile totale (SAU) est inférieure ou égale à 3 ha. La SAU comprend les surfaces « plein champ » y compris celles en rotation ainsi que les serres inférieures à 1000m².

2.6 Eligibilité géographique

² PE = Plan d'Entreprise dans le cadre des mesures d'installation agricole des règlements CE 1305/2013 et CE 2115/2021.

Les bénéficiaires éligibles doivent avoir leur siège et l'ensemble de leurs surfaces agricoles en Corse. Lorsque l'opération est effectuée par des propriétaires bailleurs (ou par délégation de maîtrise d'ouvrage) cette condition s'applique aux bénéficiaires finaux, agriculteurs titulaires des locations.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération objet de la demande d'aide

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. Toute opération dont l'achèvement est intervenu avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

Cette condition est vérifiée sur la base d'une visite sur place du Service Instructeur, effectuée à compter de l'introduction de la demande. La méthode de vérification est définie par Décision de l'ODARC consultable sur le site www.odarc.corsica.

Concernant les frais généraux liés à l'opération, ils peuvent être pris en compte à partir du 1er janvier 2023.

NB : dans le cadre de la transition entre le PDR Corse / PSN, sont considérées comme admissibles les demandes (fiche PSN) introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2023, et avant la date de lancement de l'AAP, sous réserve de respecter les autres dispositions de cet AAP.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes:

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Les dépenses réalisées à compter (par exemple : facture ou bon de livraison) du 01/01/2023 sont recevables au titre de cet appel à projet.

3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne : les mises en valeur de l'espace agricole et l'amélioration du potentiel de production y compris l'irrigation, notamment :

- Plantations : cultures pérennes (vergers, vignes, prairie, ...) ; travaux de rénovation des vergers, d'amélioration pastorale des parcours et de remise en état des terrains (démaquisage/arrachage) y compris clôtures
- Petite hydraulique individuelle et/ou portée par un collectif d'agriculteurs destinée à l'irrigation (adduction, distribution, stockage, irrigation à la parcelle) ;
- Investissements connexes liés à l'accessibilité ou à la viabilisation des terrains (clôtures, pistes et équipements);
- Investissements contribuant à la biodiversité ou à la gestion des ressources naturelles, y compris en complément de MAEC, dont la finalité reste productive ou environnementale.

3.4 Conditions d'intervention selon le secteur de production

Les investissements sont rattachés à un atelier de production (filiales concernées par l'investissement). Les conditions d'éligibilité (par ex démarches qualité) ou de taux d'aide différenciés indiqués aux § suivants s'appliquent au regard de l'atelier auquel se rattache l'investissement.

A défaut de concerner un seul atelier de production (par ex. production fourragère dédiée à plusieurs cheptels...etc.), si l'investissement concerne potentiellement plusieurs ateliers présents, les conditions s'appliquent pour l'atelier le plus favorable en terme de taux d'aide et de conditions d'éligibilité (SIQO, OP...).

Les conditions d'intervention pour la mise en valeur agricole sont présentées par secteur de production en **Annexe I**.

3.5 Conditions d'interventions additionnelles pour l'irrigation

Les conditions d'interventions spécifiques à l'irrigation sont indiquées dans l'**Annexe II**.

Les dépenses d'irrigation ne sont recevables que pour les opérations qui satisfont aux conditions cumulatives de l'annexe I et de l'annexe II.

3.6 Dépenses éligibles

- L'ensemble des travaux relatifs aux opérations éligibles et entrant dans des itinéraires techniques qui font l'objet de précisions dans le cadre d'une décision de l'ODARC, notamment :
 - o L'accessibilité et la viabilisation des terrains :
 - Les travaux de réalisation de l'accès (piste, passage à gué, passage canadien, etc.) ;
 - Les aménagements de parcelle (arrachage, démaquisage, et si besoin préparation du terrain préalable à la mise en culture, drains, etc.) ;
 - La fourniture et la pose d'équipement à la parcelle, notamment :
 - Les équipements de contention : la création des clôtures, exclos et portails ;
 - L'équipement d'irrigation, y compris le matériel de pilotage de l'irrigation ;
 - La conduite des cultures (palissage, etc.) ;
 - o Le débroussaillage et l'aménagement de parcelles consécutif à une ouverture de milieu ;
 - o Les travaux de mise en valeur, de plantation ou de rénovation comprenant les travaux aratoires et destinés à la mise en place de cultures pérennes (préparation du sol, épierrage, semis, plantation, rénovation, élagage, greffage/surgreffage, les regarnis, les épandages de fumures et d'engrais, tuteurage...), y compris les intrants (plants, semences, fumures, etc.) ;
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements (diagnostics relatifs au terrain ou à l'incidence de l'opération, étude de petite hydraulique...), dans la limite de 12% des coûts d'investissement de l'opération.
- L'achat de terrain objet de l'opération plafonné à 10 % des dépenses d'investissement (hors foncier) de l'opération.

3.7 Dépenses inéligibles

Les coûts inéligibles pour ce type d'opération concernent :

- Les achats et travaux de renouvellement à l'identique et l'entretien ;
- L'apport en nature du foncier ;
- L'acquisition de droits de production agricole, de droits au paiement, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, sont exclus ;
- Pour cet AAP ne sont pas éligibles :
 - o Les matériels d'occasion (par exemple en irrigation),
 - o Les équipements matériels bénéficiant aux cultures : filets de protection anti-grêle ou anti-insectes, ombrières / brise vents, bâches ou film de protection...etc.
 - o Les clôtures mobiles (éligibles au titre de l'AAP Matériel agricole)
 - o Les produits phytosanitaires

3.8 Prescriptions réglementaires

Conditions réglementaires

Le projet est éligible dans les conditions suivantes :

- Le projet d'investissement doit être situé en Corse.
- Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sur le dernier exercice comptable connu. Un engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale est requis.
- Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.
- La maîtrise foncière des terrains objet de l'opération est requise.
- L'aide à la plantation de parcelle viticole est soumise à une autorisation de plantation nouvelle au sens de l'article 64 du règlement OCM 1308/2013.

Cas d'inéligibilité :

Toute opération démontrant à l'instruction une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3). Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Schéma d'intervention

La différenciation des taux d'aide est établie conformément aux taux maximum précisés dans la fiche intervention 73.09 du PSN. Elle prend en compte les éléments suivants :

- La différenciation des taux pour les ATP/ATS ;
- Une modulation selon les catégories d'investissement (matériels, bâtiments, mise en valeur) et les secteurs de production en lien avec leur soutenabilité économique, dans la limite de 60% d'aide établie par l'AGR dans le présent AAP ;

- Une bonification des aides, jusqu'à 80%, pour ;
 - o Les projets portés par les jeunes agriculteurs (JA-ante pour clôtures et mises en valeur, JA-PE pour investissements prévus au PE avant 40 ans, JA-post si < 40 ans) ;
 - o Les projets contribuant aux objectifs climat-environnement tels que la réhabilitation des vergers anciens traditionnels de montagne (oliviers et châtaigniers), visant l'objectif de maintien et de restauration de la biodiversité des espèces et des paysages, et la préservation des ressources naturelles (sol, eau) ;
 - o Les investissements de clôture, visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures
- Une majoration des aides à 80% pour les exploitations répondant à la définition des petites exploitations.

Abréviations utilisées dans les tableaux ci-après :

ATP = Agriculteur à Titre Principal

ATS = Agriculteur à titre secondaire

Éléments communs aux tableaux 4.2 à 4.4

- (1) Toutes les structures publiques et associatives développant une activité agricole (catégorie 4° et 5° des agriculteurs) et les propriétaires bailleurs sont considérées comme relevant de la catégorie « agriculteurs Aînés » en ATP et bénéficient des conditions d'intervention appliquées à cette catégorie.
- (2) Le JA ATS relevant du PDRC 2014-2020 pour les investissements prévus avant ses 40 ans dans son PE en cours d'exécution au moment du dépôt sa demande d'aide bénéficie du taux d'aide prévu pour les JA en ATP

4.2 Mise en valeur

		Mise en valeur (Cultures, plantation, rénovation, parcours, démaquisage, arrachage et connexes, etc.)			
		Cas général	Secteur ovin-caprin laitier	Projets contribuant aux objectifs climat-environnement : rénovation des vergers anciens traditionnels de châtaigniers et d'oliviers	Opérations concernant les Petites exploitations Maraichage
Agriculteurs aînés ⁽¹⁾	ATP	60%	60%	80%	80%
	ATS	40%	40%	60%	60%
JA ⁽²⁾	ATP	70%	80%	80%	80%
	ATS	50%	60%	60%	60%

4.3 Clôtures

Clôtures

	<u>Filières spécifiques</u> : Elevage (ovine caprine bovine porcine équine), fourrage/ céréales, arboriculture traditionnelle (castanéiculture, oléiculture & noisette vergers anciens), PPAM, apiculture, maraichage	<u>Autres cas</u> (arboriculture hors vergers anciens traditionnels, viticulture & autres...)
Agriculteurs aînés⁽¹⁾	80%	60%
JA⁽²⁾		70%

En dehors des filières spécifiques, pour les autres cas, le taux d'aide est porté à 80% pour les clôtures de type « Protection gibier/cultures » sous réserve d'une attestation justifiant de dégâts causé par des cerfs. Ce constat est réalisé dans les conditions prévues par *Décision de l'ODARC consultable sur le site www.odarc.corsica*.

4.4 Irrigation

Les taux d'aide concernant l'irrigation sont présentés dans l'**Annexe II**.

4.5 Détermination de l'assiette éligible

Les travaux de mise en valeur ou d'installation de l'irrigation peuvent être réalisés soit en prestation de service, soit au moyen de l'intervention propre du bénéficiaire de l'opération (travaux pour propre compte).

Des barèmes de coûts unitaires sont établis pour certaines des interventions techniques. Conformément à l'Arrêté 24/387 du Président du Conseil Exécutif de Corse validant ces barèmes, ceux-ci sont mis à jour par Décisions de l'ODARC. L'Annexe III présente ces bordereaux à la date de lancement de l'AAP, sans préjudice des mises à jour qui seront consultables sur le site www.odarc.corsica.

L'assiette de l'opération est ainsi établie avec :

- L'application de coûts unitaires établis forfaitairement à la surface, au linéaire ou à l'unité (par hectare, par mètre linéaire, par arbre...), pour les dépenses entrant dans les itinéraires techniques des opérations de mise en valeur.
- Et pour les autres dépenses, sur présentation des devis ou factures (fumures, achat de plants ou de semence, matériel d'irrigation).
 - o Pour certains postes de dépenses concernant d'une part l'irrigation ou d'autre part les fournitures d'engrais/fertilisation et de semences pour l'implantation de prairies, des Référentiel de Coûts sont mis en œuvre selon des modalités précisées par *Décision de l'OP ODARC* consultable sur le site internet de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica> ; dans ces cas un seul devis sera requis avec un plafonnement au montant du référentiel ;
 - o Pour les autres dépenses, le nombre de devis requis par seuil de dépenses est précisé dans les conditions transversales consultable sur le site de l'ODARC.
- En outre, pour les opérations non soumises à un marché public, l'assiette éligible de la réalisation de pistes, hors ouvrages ponctuels, est plafonnée à 20k€HT par Km. Les modalités de mises en œuvre de ce plafonnement sont précisées par *Décision de l'OP ODARC* consultable sur le site internet de l'ODARC

Concernant les dépenses d'opérateurs relevant du code de la commande publique :

- Dès lors que les travaux sont réalisés par un prestataire, les barèmes standards de coûts unitaires ne s'appliquent pas. L'instruction de la demande sera donc basée sur l'estimatif des dépenses prévues par le porteur de projet.
- Dans le cas où les travaux sont réalisés par le maître d'ouvrage, les barèmes standards de coûts unitaires s'appliquent. Cette option n'est pas ouverte aux propriétaires bailleurs de biens agricoles qui devront passer par une prestation de service.

4.6 Plafond d'aide par exploitation

Le plafond de subvention octroyées par l'ODARC pour une exploitation sur une période de 24 mois est limité à 800k€ pour les agriculteurs répondant à la définition du JA et 500k€ pour un agriculteur ainé. Ce plafond est appliqué en considération de la date de convention des aides. Les modalités d'application de ces plafonds sont précisées au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PDRC (<https://www.odarc.corsica>)

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 1000€ par opération soutenue.

5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
 - o Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
 - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
 - o Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.
- Engagements spécifiques à ce type d'opération :
 - o Pour toutes les opérations liées à l'irrigation des parcelles (pompage, captage, distribution de la ressource et acquisition de matériel d'irrigation, etc.), les demandeurs individuels doivent s'engager à tenir à jour un registre des consommations d'eau ;
 - o Pour les opérations au bénéfice d'exploitation en élevage, les surfaces objets de l'opération doivent être portées à la déclaration de surface ; à défaut l'exploitant devra s'engager à les faire figurer en n+1 ; et à les maintenir durant la période d'engagement.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle de l'exploitation, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

Activité <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur à titre principal.....ATP = 2 points - Agriculteur à titre secondaire.....ATS =1 point - Statut JA.....= + 1 point - Entité publique, association, fondation, propriétaire bailleur.....= 1 point 	1 à 3
Adéquation des investissements <ul style="list-style-type: none"> - Si mise en valeur/irrigation <ul style="list-style-type: none"> o Opération incluant la contention des cheptels ou la protection des cultures o Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées - Si matériel/bâtiment <ul style="list-style-type: none"> o Bon dimensionnement des bâtiments au regard des besoins de l'exploitation ou construction incluant des matériaux bio-sourcés o Investissement permettant une amélioration des process et des interventions de l'agriculteur 	1
Démarches de progrès	
<ul style="list-style-type: none"> - Environnement : <ul style="list-style-type: none"> o Exploitation engagée dans des démarches en faveur de l'agro-écologie ; o Adaptation au changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ (P° Végétale) : Projet intégrant les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptations / réduction des impacts ; ▪ (Elevage) Projet portant sur l'amélioration de l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel. 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Socio-économique : <ul style="list-style-type: none"> o Bénéficiaire engagé dans une démarche collective ; o Bénéficiaire engagé dans des démarches portant sur l'enseignement, l'expérimentation ou la prise en compte de publics en situation de difficulté ; o Commercialisation en circuit court ou destinée à la vente locale 	1
<ul style="list-style-type: none"> - Démarche sous certification <ul style="list-style-type: none"> o Exploitation engagée dans une production qualité/certifiée sous SIQO o Exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale 	1
Sélection : Minimum 3/7 points	

Les modalités de comptabilisation de ces critères sont établis par une Décision de l'Organisme Payeur ODARC consultable sur le site www.odarc.corsica

La sélection des dossiers au delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opèrent en continu.

Les dossiers complets font l'objet d'un rapport du Service Instructeur incluant la notation du projet au regard des critères de sélection. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur.

La décision relative à l'octroi de l'aide est arrêtée par le Conseil Exécutif de Corse.

Clémentine/pomelos			
	Plantation nouvelle	Restructuration des surfaces plantées	Clôture/irrigation de plantation existantes
Démarche Qualité obligatoire	<	Production IGP	>
Démarche collective obligatoire : - Organisation de producteurs (OP)	Adhésion OP	Non concerné	Adhésion OP si le verger est nouveau (créé après le 1/1/23)
- Interprofession : AOPn « Fruits de Corse »	Non concerné	Adhérents AOPn (via OP** ou indépendant adhérent),	Adhésion AOPn (via OP** ou indépendant adhérent) si le verger est existant (avant le 1/1/2023)
Bénéficiaire	JA*	Ainé, JA*	
Prescriptions techniques	- Respect cahier des charges IGP - Toutes variétés listées (y compris Nules) sauf SRA 535 - Plants produits en Corse	- Vergers IGP en production habilités APRODEC - Toutes variétés listées (y compris Nules) sauf SRA 535 - Plants produits en Corse	- Vergers IGP en production habilités APRODEC
Surfaces maxi par exploitation	5 ha maxi (par espèce clémentine/pomelos)	2ha maxi en restructuration*** de vergers anciens (clémentines ou pomelos) devenus improductifs au-delà de 40 ans	Non concerné

* JA-ante, JA-PE, JA-post

**OP affiliée à l'AOPn « Fruits de Corse »

*** NB : la prise en compte du forfait arrachage préalable à l'implantation d'une culture nouvelle n'est pas limitée, sans préjudice des conditions applicables à cette dernière

Kiwi et Autres agrumes : orange, citron, lime, kumquat, cédrat...	
Plantations nouvelles et équipements (clôture, irrigation)	
Démarche Qualité obligatoire	Production IGP si Kiwi, si autre signe en cours de reconnaissance (orange, citron) : Adhésion association
Démarche collective obligatoire	Adhésion Organisation de Producteurs (OP**) sauf cédrat
Bénéficiaire	Ainé, JA*
Prescriptions techniques	Respect cahier des charges si SIQO
Surfaces maxi par exploitation	Plantation, à concurrence de 5ha maximum présents sur l'exploitation par espèce

* JA-ante, JA-PE, JA-post

** affiliée à l'AOPn « Fruits de Corse »

PPAM : Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales	
Plantation nouvelle	
Démarche Qualité obligatoire	Production Agriculture Biologique (AB) cultures pérennes IGP si reconnaissance
Démarche collective obligatoire	
Bénéficiaire	Ainé, JA*
Prescriptions techniques	Respect cahier des charges si reconnaissance IGP,
Surfaces maxi par exploitation	Plantations limitées à 10 ha sur 3 ans

* JA-ante, JA-PE, JA-post

** affiliée à l'AOPn « Fruits de Corse »

Châtaigniers	
Réhabilitation des vergers anciens traditionnels**	
Peuplement lâche (~100 arbres/ha, arbre ancien port étalé) en montagne, hors zone irriguée OEHC	
Condition obligatoire	- Détenir ou constituer un atelier de production castanéicole en AOP (Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa). - Ou détenir ou constituer un atelier de production porcine
Bénéficiaires	Ainé, JA*
Prescriptions techniques	Travaux spécifiques : - Rénovation verger (taille de structure) - Clôture (obligatoire), irrigation - Plantation nouvelle et regarni (y compris greffe sur cépée) autorisée seulement si producteur AOP Farine de Châtaigne de Corse et dans le respect du cahier des charges. - Justification de compétence (organisme tiers ou agriculteur) concernant la réalisation de la taille de restructuration

* JA-ante, JA-PE, JA-post

** au titre des projets contribuant aux objectifs climat-environnement visant l'objectif de maintien et de restauration de la biodiversité des espèces et des paysages, et la préservation des ressources naturelles (sol, eau)

Oliviers		
	Opérations concernant des Vergers anciens traditionnels**	Opérations concernant des Vergers en rangs ou nouveaux
	Peuplement lâche (~100 arbres/ha, arbre très haute tige, ancien, port étalé)	Plantations en plein, rangs +- serrés, pouvant avoir une densité supérieure (> ~230), la plupart du temps irrigués
Condition obligatoire	Détenir ou constituer un atelier de production oléicole en AOP (Oliu di Corsica) avec Respect du cahier des charges	
Bénéficiaires	Ainé, JA*	
Prescriptions techniques	Travaux spécifiques : - Rénovation verger (taille de structure), - Regarni (& greffe sur cépée), - Clôture, irrigation Justification de compétence (organisme tiers ou agriculteur) concernant la réalisation de la taille de restructuration Plants certifiés	Travaux spécifiques : - Regarni, - Sur-greffage, - Plantations nouvelles en densité adaptée au terrain, - Clôture, irrigation Non admissible : - Rénovation avec taille de restructuration

* JA-ante, JA-PE, JA-post

** au titre des projets contribuant aux objectifs climat-environnement visant l'objectif de maintien et de restauration de la biodiversité des espèces et des paysages, et la préservation des ressources naturelles (sol, eau)

Viticulture (vinicole)		
	Plantation**	Autres opérations (clôture irrigation)
Condition obligatoire	Surfaces viticoles de l'exploitation en IG*** majoritaires	
Bénéficiaires	JA*	Ainé, JA*
Prescriptions techniques	- Plantations limitées à 6ha max - Irrigation non financée par le FEADER, sauf pilotage /automatisation	- Irrigation non financée par le FEADER, sauf pilotage /automatisation

* JA-ante, JA-PE, JA-post

**y compris démarches de (re)plantation effectuées dans le cadre du plan collectif de restructuration. Dans ce cas la vérification de l'absence de double financement est réalisée sur les postes arrachage et plantation

*** IGP/AOP corses

Autre arboriculture				
Opération concernant ->	Noisettes	Amandes	Pomme, poire, figue, pêche, abricot, figue, prune de table, raisin de table	Fruits « exotiques et sub-tempérés »**
Condition obligatoire	Noisette IGP si aire noisette			Non éligible (clôture, mise en valeur et irrigation)
Prescriptions techniques	Respect cahier des charges IGP si aire IGP	Variétés agréée par le GIE Corsicamandes (Ferragnès, Ferraduel, Lauranne, Mandaline...)	plantation / restructuration : Max 2 ha par espèce éligible	
Bénéficiaires	Ainé, JA*			

* JA-ante, JA-PE, JA-post

**Fruits « exotiques et sub-tempérés* », = fruits exotiques nouveaux / récents, originaires de climats sub-tempérés/ tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...)

Apiculture

Démarche Qualité obligatoire	Production AOP Mele di corsica
Bénéficiaires	Ainé, JA*
Prescriptions techniques	Dépenses admissibles : - Démaquisage, Clôtures, accès parcelles pour emplacement rucher

* JA-ante, JA-PE, JA-post

Maraichage	
Démarche collective obligatoire	Adhésion « Organisation Maraichers de Corse » si la surface de l'atelier maraicher (après projet) > 1,5ha
Bénéficiaires	Ainé, JA*
Prescriptions techniques	Travaux spécifiques : - Viabilisation des terrains préalables à la mise en culture : démaquisage, clôtures, accès parcelles, - Irrigation Dépenses non admissibles : concernant le semis de plantes annuelles

* JA-ante, JA-PE, JA-post

Mise en valeur fourragère et pastorale (et grandes cultures)			
	Installations de prairies pérennes**	Amélioration de parcours d'élevage	Equipement de parcelles de prairies (ou de grandes cultures)
Bénéficiaires	Ainé, JA*		
Conditions			
Végétation initiale	Toute : zone emmaquisée, surface en herbe (prairie précédemment cultivée ou naturelle), culture temporaire (y compris céréales), friche ou verger abandonné, culture pérenne	zone naturelle emmaquisée, (ni en prairie, ni en culture ni en friche)	Parcelle en prairie ou en culture
Présence d'animaux		Détenir un atelier d'élevage (ovin, caprin, bovin, équin, porcin)	
Démaquisage	Oui	Oui	Non
Clôtures périmétrales et cloisonnement	Oui	Oui avec clôtures périmétrales obligatoires sur la surface objet de l'opération	Oui
Irrigation parcelle	Oui	Adduction point d'eau uniquement	Oui
Travaux de mise en valeur (labour/semis)	Oui** Si la végétation initiale est « surface en herbe (prairie précédemment cultivée ou naturelle), culture temporaire (y compris céréales) ou friche » = uniquement implantation de cultures protéiques	Sursemis, amélioration pastorale par place (prorata surface)	Non

* JA-ante, JA-PE, JA-post

**Selon Décision établie par l'ODARC

9.1 Conditions d'éligibilité

9.1.1 DISPOSITIONS GENERIQUES

Les modalités d'intervention prennent en compte les éléments suivants :

- L'obligation de compatibilité avec l'obtention et le maintien d'un bon état des masses d'eau tel que visé dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).
- Les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant tout particulièrement : le Changement climatique et la Gestion quantitative de la ressource.
- Les conditions prévues à l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115.

Ainsi, l'ensemble des modalités d'application de l'article 74 fixant les conditions d'éligibilité et les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'aide définies par la Note de cadrage de l'Autorité de Gestion Régionale (Arrêté 24/503CE du Président du Conseil Exécutif de Corse) disponible sur le site <https://www.odarc.corsica>.

9.1.2 CATEGORISATION DES OPERATIONS

Les conditions d'éligibilité prennent en compte une déclinaison des opérations sur les critères suivants :

		Changement du mode d'irrigation	
		Avec	Sans
Changement de superficie (de l'îlot cultural)	Hausse (au-delà de 5%)	Cas I : Extension/création	
	Sans (dans la limite de 5%)	Cas II : Modernisation	Cas III : Amélioration
	Baisse (en deçà de 5%)		

Cas IV : Opérations en lien avec l'engagement d'une MAEC (Intervention 70.25 du PSN : gestion de l'eau).

Cas V : Opérations intégrant la création ou l'extension d'un réservoir.

Des dispositions spécifiques et un cahier des charges selon les types d'équipement sont appliqués pour chacun des cas (I à IV) en fonction de la culture à irriguer :

Légende des tableaux suivants :

- **Horizontalement** : les types d'équipements (ou postes de dépenses) prévus
- **Verticalement** : les cultures à irriguer

Autorisé avec obligation :	<p>Ch : respect du Cahier des charges</p> <p>TR° : respect de la transition vers un mode plus économe</p>
Autorisé sous condition :	<p>CP : conditions particulières (engrais vert maraichage)</p> <p>si MAEC : si investissement accompagnant la MAEC 70.25</p> <p>si MAEC AUTO° seul^{mt} : si investissement accompagnant la MAEC 70.25 - dépenses d'Automatisation/Régulation <u>Seulement</u></p>
Non autorisé	

9.1.3 CAS I - CREATION / EXTENSION

I - Création / extension		1 - Poste de tête	2 - Stockage	3 - Adduction	4 - Systèmes d'irrigation à la parcelle visé					
					Systèmes d'irrigation sans peigne		Avec peigne			
					4.1 - canon-enrouleur (ou mini-canon)	4.2 - pivot / rampe frontale	4.3 - Aspersion en couverture intégrale		4.4 - micro-irrigation	
							4.3.1 - Aspersion sur frondaison	4.3.2 - Aspersion sous frondaison	Microaspersion (mini-diffuseurs,	Goutte à goutte
Maraîchage / horticulture / PPAM		Ch	Ch	Ch	Ch		Ch		Ch	
Grandes cultures / Fourrages		Ch	Ch	Ch	Ch	Ch				
Arboriculture dont les plantations sont éligibles : <i>Castanéiculture, Oléiculture, noisette et fruit à coque, agrume, kiwi, fruit d'été, pomme / poire</i>	Verger traditionnel ancien (oliveraie / châtaigneraie, ...)	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4				Ch	Ch	Ch
	Autre verger	si 4.4	si 4.4	si 4.4					Ch	Ch
Arboriculture dont les plantations sont inéligibles : <i>Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub-tempérés/tropicaux</i>										
Viticulture										

Condition additionnelle pour le cas I :

Pour ce type d'opération :

- L'intervention doit avoir lieu sur des masses d'eau non déficitaires,
- Un avis favorable du gestionnaire du réseau ou l'autorisation de prélèvement est requis,
- A l'instruction, un avis de l'autorité compétente sur l'incidence du prélèvement conditionne l'éligibilité de l'opération.

Pour les projets combinant extension et modernisation sur le même îlot les modalités relatives à l'extension s'appliquent.

9.1.4 CAS II - MODERNISATION AVEC CHANGEMENT DU MODE D'IRRIGATION

II - Modernisation incluant un changement du MODE d'irrigation	1 - Poste de tête	2 - Stockage	3 - Adduction	4 - Systèmes d'irrigation à la parcelle visé					
				Systèmes d'irrigation sans peigne		Avec peigne			
				4.1 - canon-enrouleur (ou mini-canon)	4.2 - pivot / rampe frontale	4.3 - Aspersion en couverture intégrale		4.4 - micro-irrigation	
						4.3.1 - Aspersion sur frondaison	4.3.2 - Aspersion sous frondaison	Microaspersion (mini-diffuseurs,	Goutte à goutte
Maraîchage / horticulture / PPAM	Ch + TR°	Ch + TR°	Ch + TR°	CP		Ch + TR°		Ch + TR°	Ch + TR°
Grandes cultures / Fourrages	Ch + TR°	Ch + TR°	Ch + TR°		Ch + TR°	Ch + TR°			
Arboriculture dont les plantations sont éligibles : <i>Castanéculture, Oléiculture, noisette et fruit à coque, agrume, kiwi, fruit d'été, pomme / poire</i>	Verger traditionnel ancien (oliveraie / châtaigneraie, ...)	si 4.4	si 4.4	si 4.4				Ch + TR°	Ch + TR°
	Autre verger	si 4.4	si 4.4	si 4.4				Ch + TR°	Ch + TR°
Arboriculture dont les plantations sont inéligibles : <i>Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub-tempérés/tropicaux</i>									
Viticulture									

Conditions spécifiques pour le cas II :

- Les opérations sont éligibles sous réserve de respecter la transition (TR°) suivante (*sauf case 4.1/CP du tableau ci-dessus*) :

Canon-enrouleur → Aspersion sous couverture intégrale ou sur frondaison → Aspersion sous frondaison → Pivot ou rampe frontale basse pression → Micro-aspersion → Goutte à goutte de surface → Goutte à goutte enterré

- Si l'opération s'accompagne d'un changement de culture vers une culture plus consommatrice, une évaluation au cas par cas visant à établir la possibilité d'économie d'eau de 5% au minimum sera réalisée à l'instruction pour valider l'éligibilité de l'opération.

9.1.5 CAS III - AMELIORATION SANS CHANGEMENT DU MODE D'IRRIGATION

III - Amélioration du système d'irrigation (sans changement du MODE d'irrigation)		1 - Poste de tête	2 - Stockage	3 - Adduction	4 - Systèmes d'irrigation à la parcelle					
					Systèmes d'irrigation sans peigne		Avec peigne			
					4.1 - canon-enrouleur (ou mini-canon)	4.2 - pivot / rampe frontale	4.3 - Aspersion en couverture intégrale		4.4 - micro-irrigation	
							4.3.1 - Aspersion sur frondaison	4.3.2 - Aspersion sous frondaison	Microaspersion (mini-diffuseurs,	Goutte à goutte
Maraîchage / horticulture / PPAM		Ch	Ch	Ch	Ch		Ch		Ch	
Grandes cultures / Fourrages		Ch	Ch	Ch	Ch	Ch				
Arboriculture dont les plantations sont éligibles : <i>Castanéiculture, Oléiculture, noisette et fruit à coque, agrume, kiwi, fruit d'été, pomme / poire</i>	Verger traditionnel ancien (oliveraie / châtaigneraie, ...)	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4	si 4.3.2 ou 4.4				Ch	Ch	Ch
	Autre verger	si MAEC					si MAEC AUTO° seul ^{mt}	si MAEC AUTO° seul ^{mt}	Ch	Ch
Arboriculture dont les plantations sont inéligibles : <i>Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub-tempérés/tropicaux</i>										
Viticulture		si MAEC							si MAEC AUTO° seul ^{mt}	si MAEC AUTO° seul ^{mt}

9.1.6 CAS IV - OPERATIONS EN LIEN AVEC L'ENGAGEMENT D'UNE MAEC 70.25.

Si le bénéficiaire est engagé dans une MAEC forfaitaire relative à la gestion de l'eau et que l'opération combine :

- **Une création / extension de périmètre** : La souscription d'un contrat MAEC n'a pas d'incidence sur les modalités de prise en compte des investissements dans le cadre d'une opération de création/extension ; le cas I §9.1.3 s'applique sans spécificité additionnelle, ni incidence sur les taux d'aide.
- **Une modernisation avec changement du mode d'irrigation** : Si le type d'équipement/poste de dépense est mentionné comme admissible dans le tableau MODERNISATION §9.1.4 et qu'il est souscrit comme investissement optionnel dans le contrat MAEC, le taux d'aide MAEC mentionné au §9.3.2 s'applique : la bonification s'appliquant pour les équipements du poste de tête, du système de distribution et de pilotage rendus obligatoires dans le cadre de la MAEC 70.25.
- **Une amélioration sans changement du mode d'irrigation** : le cas III s'applique pour l'éligibilité des équipements, ainsi que les taux d'aide MAEC mentionnés au §9.3.2 pour les équipements du poste de tête, du système de distribution et de pilotage rendus obligatoires dans le cadre de la MAEC 70.25.

9.1.7 CAS V - OPERATIONS INTEGRANT LA REALISATION D'UN RESERVOIR.

En complément des conditions requises selon les différents cas I à IV, si l'opération comprend un réservoir de stockage intersaisonnier, au sens de l'article 74 du RPS une analyse environnementale pour la complétude du dossier est requise.

En outre, à l'instruction, un avis de l'autorité compétente sur l'incidence du prélèvement et de l'ouvrage conditionne l'éligibilité de l'opération.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le stockage consiste en un réservoir tampon ne participant qu'au lissage du fonctionnement hydraulique du système d'irrigation.

Les éléments d'appréciation concernant les réservoir tampon et les réservoirs intersaisonniers sont précisés par Décision de l'ODARC relative à l'IRRIGATION consultable sur le site www.odarc.corsica.

9.1.8 AUTRES DISPOSITIONS

- **Systèmes de comptage** : L'équipement en systèmes de comptage permettant d'individualiser les consommations propres à chaque îlot cultural est requis (défini comme le regroupement des surfaces parcellaires ayant la même culture au même stade de développement et équipées du même mode d'irrigation). Cette démarche s'accompagne de l'engagement du demandeur à mettre en place un cahier de suivi pour chacun d'eux.

Toutefois, les opérations portant uniquement sur l'acquisition de système de comptage sont inéligibles, sauf si le demandeur bénéficie d'une MAEC 70.25 (options 2, 3, 4).

- **Dispositions transversales** :
 - o Pour être éligible, la modernisation doit concerner l'ensemble de l'îlot cultural impacté défini comme le parcellaire présentant la même spéculation, le même mode d'irrigation et constituant un tout homogène du point de vue hydraulique (avec un point de comptage spécifique).
 - o Tous les prélèvements et captages mobilisés ou devant être mobilisés doivent faire preuve d'une régularisation auprès des autorités compétentes. Idem pour les créations ou modernisations d'ouvrages (notamment les stockages) nécessaires à la viabilité des opérations.
 - o S'agissant des forages et des puits destinés à l'irrigation une analyse hydrogéologique de la productivité des ouvrages est à produire au plus tard à la réception des travaux. Le recours à des ouvrages anciens non répertoriés est apprécié notamment en fonction des possibilités de régularisation et l'état des ouvrages (le cas échéant une remise en l'état pourra être requise).
- **Disposition spécifique pour les matériels de pilotage** : pour l'ensemble des opérations (cas I à V), les dépenses *d'Equipements de pilotage et les dispositifs de gestion concourant à des économies d'eau ou à une meilleure gestion* (sondes...etc.) sont éligibles pour toutes les productions sauf pour *l'Arboriculture dont les plantations sont inéligibles (Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub-tempérés/tropicaux).*

La liste de ces équipements est précisée par Décision de l'ODARC relative à l'IRRIGATION consultable sur le site www.odarc.corsica.

- **Cas d'inéligibilité :**
 - o Les systèmes d'irrigation gravitaires (à surface libre) ne sont pas éligibles.
 - o Rappel : les matériels d'occasion sont inéligibles
 - o Le remplacement des conduites sur lesquelles des fuites ont été détectées est à la charge du bénéficiaire.
 - o Si la mise en place d'un système d'irrigation sur le(s) îlot(s) concerné(s) par l'opération a bénéficié d'une aide dans le cadre de la programmation 2014-2022, le changement de mode d'irrigation ne peut être financé avant la fin des engagements souscrits.
 - o Les opérations de captage de masses d'eau superficielles ou souterraines à seule fin d'irrigation sont inéligibles dans les périmètres desservis par les réseaux gérés par l'OEHC ;

- **Frais généraux :** Les frais d'études spécifiques à l'irrigation constituent des frais généraux (hydrogéologiques, sols, dimensionnement, ...) entrant dans le plafonnement de 12 % des coûts d'investissement, de l'opération.

9.1.9 CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EQUIPEMENT A MINIMA DES SYSTEMES D'IRRIGATION :

Chaque opération (hors équipement de pilotage et dispositifs de gestion concourant à des économies d'eau) doit être menée dans le respect du Cahier des charges ci-dessous, même si celle-ci n'intègre pas une demande de financement pour les équipements spécifiés dans le cahier des charges (cas par exemple des équipements déjà en place dans le cadre de la modernisation).

Systèmes d'irrigation SANS peigne		Systèmes d'irrigation AVEC peigne			
4.1 - Canon-enrouleur (ou mini-canon)	4.2 - Pivot / rampe frontale Ou autre*	4.3 - Aspersion en couverture intégrale		4.4 - Micro-irrigation	
		4.3.1 - Aspersion sur frondaison	4.3.2 - Aspersion sous frondaison	Micro-aspersion (mini-diffuseurs, micro-jets)	Goutte à goutte
<ul style="list-style-type: none"> - Système d'irrigation nécessairement doté d'un dispositif de régulation électronique - Canons pourvus de brise-jets avec robinets manométriques 		<ul style="list-style-type: none"> - 1 vanne programmable par rampe (ou regroupement de rampes) - 1 régulateur de pression par canne ou sur chaque vanne de tête - 1 prise manométrique sur chaque tête de rampe 		<ul style="list-style-type: none"> - Lignes de distributeurs autorégulantes (<i>hors PPAM ou maraîchage</i>) & 1 vanne programmable associée à 1 régulateur de pression par secteur - 1 prise manométrique sur chaque tête de secteur - Dispositif de recyclage de la solution nutritive, si cultures hydroponiques 	

* exemple : chariots d'arrosage dans les serres de production

9.1.10 DETAIL DES DEPENSES ELIGIBLES PAR POSTE DE DEPENSES

Le détail des dépenses éligibles par poste de dépenses est précisé par la Décision de l'ODARC relative à l'IRRIGATION consultable sur le site www.odarc.corsica

9.2 Montants admissibles

Le référentiel de coûts maximum applicables pour l'irrigation est précisé par la Décision de l'ODARC relative à l'IRRIGATION consultable sur le site www.odarc.corsica

9.3 Taux d'aide pour l'irrigation

9.3.1 TAUX D'AIDE HORS MAEC

		Irrigation		
		Cas général		Secteur ovin caprin laitier
		Taux : Irrigation à la parcelle(*)	Taux : Matériel de pilotage(*)	Taux : Irrigation à la parcelle(*) et Matériel de pilotage(*)
Agriculteurs aînés	ATP	50%	60%	60%
	ATS	30%	40%	40%
JA	ATP (& ATS-PDRC)	60%	70%	80%
	ATS	40%	50%	60%

(*) cf. Détail des dépenses éligibles - Décision de l'ODARC relative à l'IRRIGATION

9.3.2 TAUX D'AIDE EN ACCOMPAGNEMENT D'UNE MAEC 70.25

Les investissements rendus obligatoires dans le cadre de la MAEC forfaitaire 70.25 (options 2, 3, 4) bénéficient d'un taux bonifié en considération de leur contribution effective à une démarche d'intérêt environnemental.

Equipements du <i>Poste de tête</i> obligatoires dans le cadre de la MAEC	80%
Equipements du <i>Système de distribution à la parcelle</i> , obligatoires dans le cadre de la MAEC selon le mode d'irrigation :	
- Si système d'Aspersion	80%
- Si Autre mode avec ou sans peigne	80%
Equipements de <i>Pilotage</i> obligatoires dans le cadre de la MAEC (sur l'îlot suivi)	80%

Taux majoré MAEC sur l'îlot suivi,
(NB : sur les autres îlots de l'exploitation = Taux hors MAEC "matériels de pilotage")

La précision des équipements concernés pour l'application de ces taux dans le cadre de la MAEC 70.25 (options 2, 3, 4) est établie par *Décision de l'ODARC* relative à l'IRRIGATION consultable sur le site www.odarc.corsica

2024		Bordereau des coûts unitaires pour la mise en valeur		
Travaux	Itinéraires techniques	unités	Coûts	
IRRIGATION				
Retrait système d'irrigation	Retrait système irrigation existant	€/ha	350 €	I°1
Installation système d'irrigation	Pose réseau I-aire	€/100ml	536 €	I°2
	Pose réseau II-aire et mise en service	€/ha	839 €	I°3
DEMAQUISAGE (y compris élimination rémanents)				
Démaquisage mécanique (1)	Maquis bas (< 1,80m)	€/ha	842 €	D1
	Maquis moyen (1,80 <> 3,50 m) buissonnant (tiges <7 cm de Ø)	€/ha	1 258 €	D2
	Maquis moyen (1,80 <> 3,50m) arborescent (tiges > 7 cm de Ø)	€/ha	2 497 €	D3
	Maquis haut (> 3,50m)	€/ha	3 081 €	D4
Démaquisage manuel (2)	Maquis bas (< 1,80m)	€/ha	2 334 €	D5
	Maquis moyen à haut (> 1,80m) et densité ≤ 50%	€/ha	5 696 €	D6
	Maquis moyen à supérieur (> 1,80m) et densité 50% <> 75%	€/ha	7 984 €	D7
Démaquisage manuel (2)	Maquis moyen à haut (> 1,80m) et densité 75% <> 100%	€/ha	11 391 €	D8
	Démaquisage mécanique en zone contrainte: alternative au démaquisage manuel (3)	Maquis moyen à haut (>1,80m)	€/ha	3 079 €
ARRACHAGE				
Arrachage tous vergers	Arrachage verger	€/ha	1 694 €	A1
	Surcoût arrachage (Retrait palissage kiwis, poteaux & ancrage, surcoût retrait bigaradier)	€/ha	1 364 €	A2
PLANTATIONS PERENNES				
Plantations vergers	Comprenant : Travail du sol, Epierrage mécanique ou Epierrage manuel, Plantation verger (traçage piquettage, préparation plants, distribution/chantier, plantation, cuvette) desherbage, arrosage, épandage fumure	€/ha	2 000 €	P1
		€/plant	5,26 €	P2
Compléments vergers pour Plantation Kiwi	Installation Palissage kiwi <u>sans</u> fourniture (fourniture palissage plafonnée à 25000€/ha)	€/ha	7 444 €	P3
Plantation vigne	Plantation y compris travail du sol	€/ha	3 231 €	P4
	Installation Palissage vigne <u>sans</u> fourniture (fourniture palissage plafonnée à 7000€/ha)	€/ha	4 520 €	P5
Plantation PPAM	Travail du sol, épierrage, plantation pose de paillage	€/ha	1 724 €	P6

(1) Par broyeur ou godets à dents type fleco ; tractés ou sur engin porte outils...

(2) Cas définis sur décision de l'ODARC

(3) Zone contrainte /pente/accès, de type mini-pelle : cas définis sur Décision de l'ODARC

PLANTATIONS CULTURES FOURRAGERES PERENNES						
Mise en valeur fourragère	Année 1 : implantation culture fourragère (Travail du sol, Epierrage mécanique ou Epierrage manuel, Désherbage, Ependage fumure, semis fourrage (culture intermédiaire si année 2 en culture pérenne)	€/ha	1 576 €	F1		
	Année 2 (facultative) : implantation de fourrage pérenne si culture intermédiaire	€/ha	546 €	F2		
AMENAGEMENTS DE PARCELLES						
Travaux d'aménagement parcelle seuls, consécutifs à une ouverture de milieu	1er travail du sol pour viabilisation terrain	€/ha	1 031 €	T1		
RENOVATIONS (y compris élimination résidus taille)						
Rénovation noisetiers	Taille arbres, élimination des bois, protection plaies	€/arbre	57 €	N1		
Rénovation oliviers L1 à L10 (*)	Taille		ty\h	h<8m	h>8m	h & e >8m
		€/arbre	base	L1 116 €	L5 192 €	L7 292 €
		€/arbre	majoré	L2 140 €	L6 231 €	L8 352 €
	€/arbre	Picho. Mono	L3 29 €	Picho. Multi	L9 45 €	
	Greffage	€/plant	>	L4 19 €	sur cépée>	L10 34 €
Rénovation châtaigniers C1 à C12 (*)	TAILLE		nb\h	<15	15-20	>20
		€/arbre	<3	C1 150 €	C5 200 €	C9 250 €
		€/arbre	3-5	C2 200 €	C6 250 €	C10 300 €
		€/arbre	6-8	C3 250 €	C7 300 €	C11 350 €
		€/arbre	>8	C4 300 €	C8 350 €	C12 400 €
Complément châtaigniers C13 à C15 (*)	Greffage	€/arbre	C13 38 €			
	Plantation/regarni (hors achat de plant)	€/plant	C14 73 €	Surcoût protection individuelle : enclos 1m ² ->	€/plant	C15 76 €

(*) de haut en bas de gauche à droite

PSN 2024 - CLOTURES

E = Ecart entre piquets en ml

N = nombre de rangs de barbelés

⁽¹⁾ y compris renforts/jambes de force

⁽²⁾ y compris renforts type IPE/40

⁽³⁾ si grillage enterré ajouter élément (barbelé) pour atteindre la hauteur de clôture, sans prise en compte d'un surcôt

① Barbelés

	hauteur cloture finie dehors	Piquet ⁽¹⁾	dimension Grillage (h)	Coût €/ml	Standard : N=6, E=1,5m
A	1,20/1,30m	1,75<>1,8m		= 2 * (4,47/E + N* 0,28)	9,32 €
B	1,5m	1,9<>2m		= 2 * (6,14/E + N* 0,28)	11,54 €

② Bélier (Noué et léger)

	hauteur cloture finie dehors	Piquet ⁽¹⁾	dimension Grillage (h)	Coût €/ml	Standard : N=4, E=1,5m
A	finie 1,20/1,30m	1,75<>1,8m	0,9<>1,30m	= 2 * (4,47/E + N* 0,28 + 1,67)	11,54 €
B	finie 1,5m	1,9<>2m	1,4<>1,5m	= 2 * (6,14/E + N* 0,28 + 1,93)	14,28 €
+	option rajout grillage lapin			+ 3,25 € lapin	
	option lapin enterrée (hauteur clôture finie identique)			+ 1,2 € enterrée	

③ Porcin (Soudé ou noué Lourd ou fort)

	hauteur cloture finie dehors	Piquet ⁽¹⁾	dimension Grillage / Treillis (h)	Coût €/ml	Standard : N=4, E=1m
A	finie 1,20/1,30m	1,75<>1,8m	0,9<>1,30m	= 2 * (4,47/E + N* 0,28 + 4,27)	19,72 €
B	finie 1,5m	1,9<>2m	1,4<>1,5m	= 2 * (6,14/E + N* 0,28 + 4,27)	23,06 €
+	option enterrée => dimension grillage +20cm et hauteur finie dehors			+ 1,2 € enterrée	

④ Protection gibier/cultures

	hauteur cloture finie dehors ⁽³⁾	Piquet ⁽²⁾	dimension Grillage (h) ⁽³⁾	Coût €/ml	Standard : E=3,5m
C	finie 1,8 m pour gibier ou protection culture	2,2<>2,5m	1,8<>2m	= 1,8 * (9,16/E + 8,42)	19,87 €
D	finie 2,3 m pour grand gibier	3m	2,3m ¹	= 1,8 * (14,25/E + 8,42)	22,48 €